



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DU RHONE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Lyon, le 10 JAN. 2009

Sous-Direction de l'Environnement

Bureau de l'environnement industriel

Affaire suivie par Gaëlle ARBEY

☎ : 04 72 61 41 47

✉ : gaelle.arbey@rhone.pref.gouv.fr

### ARRETE

**imposant des prescriptions complémentaires  
à la société BASF AGRI-PRODUCTION  
Zone Industrielle Lyon-Nord rue Jacquard à GENAY**

*Le Préfet de la zone de défense Sud-Est  
Préfet de la région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 512-3 et R. 512-31;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 96.652 du 20 décembre 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 2008-2834 du 30 juin 2008 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 août 1996 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société BASF AGRI-PRODUCTION dans son établissement situé Zone Industrielle Lyon-Nord rue Jacquard à GENAY ;

.../...

- VU le dossier d'information de la société BASF AGRI-PRODUCTION à la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du 20 avril 2007 ;
- VU le dossier d'information de la société BASF AGRI-PRODUCTION du 11 février 2008 relatif à la nouvelle formulation « Alverde » ;
- VU le dossier d'information de la société BASF AGRI-PRODUCTION du 25 mars 2008 relatif à la nouvelle formulation « Imidacloprid ST 2,5 W » ;
- VU le dossier d'information de la société BASF AGRI-PRODUCTION du 3 avril 2008 relatif au contrôle des accès et à la gestion des alarmes ;
- VU le dossier d'information de la société BASF AGRI-PRODUCTION du 14 août 2008 relatif au passage des chaudières au gaz naturel ;
- VU le dossier d'information de la société BASF AGRI-PRODUCTION du 2 octobre 2008 relatif à la modification des unités de formulation F01 et F08 (projet Monaco) ;
- VU le rapport du 5 novembre 2008 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 18 décembre 2008 ;



CONSIDERANT l'acte de cautionnement solidaire remis par la société BASF AGRI-PRODUCTION à l'inspection des installations classées le 20 avril 2007 actualisant le montant des garanties financières de son établissement à GENAY et l'absence d'observations particulières sur ce document ;

CONSIDERANT en outre, le projet de l'exploitant de production d'une nouvelle formulation à base aqueuse dénommée « Alverde » dans l'unité F08 de son établissement, dont l'impact chronique sur l'environnement n'est pas significatif au niveau des consommations d'eau, de la production de déchets, des émissions atmosphériques et des flux de matières premières et de produits finis et dont les dispositions existantes en matière de risques accidentel sont notamment la garantie des zones de stockages en rétention et de l'atelier de formulation en rétention, et la présence pour l'ensemble du site d'un bassin permettant la collecte et la rétention des eaux d'un éventuel incendie ;

CONSIDERANT par ailleurs, le projet de production d'une nouvelle formulation sous forme de comprimés effervescents dans l'unité F07 de la société BASF AGRI-PRODUCTION à GENAY, dont l'impact chronique sur l'environnement n'est pas significatif au niveau des consommations d'eau, de la production de déchets, des émissions atmosphériques et des flux de matières premières et de produits finis et dont les risques accidentels sont moindres ou au plus similaires à ceux des produits mis en œuvre et formulés sur son site ;

CONSIDERANT également, le projet de modification du contrôle des accès et de modification de la gestion des alarmes par télésurveillance conforme aux dispositions de l'arrêté préfectoral cadre modifié du 13 août 1996 réglementant les activités de la société BASF AGRI-PRODUCTION à GENAY;

CONSIDERANT le projet de substitution du fuel domestique par du gaz naturel dans le fonctionnement des chaudières de l'exploitant et les effets positifs de ce projet notamment en terme de rejets atmosphériques et les mesures préventives et protectrices prévues, parmi lesquelles :

- la canalisation de gaz est enterrée, tout terrassement nécessite une autorisation de travail, et une vanne de sectionnement installée au poste de livraison coupera l'alimentation en gaz en cas de débit trop important,
- la chaufferie sera équipée d'une détection gaz avec alarme et coupure automatique de l'alimentation en gaz, les murs coupe feu 2 heures existants seront rehaussés en toiture, la porte vers l'atelier voisin sera modifié en porte coupe feu 2 heures... ;

CONSIDERANT, enfin, le projet de modifications des unités de formulation F08 et F 01 (projet Monaco) de l'exploitant qui apportera une réduction sensible des consommations d'eau et des volumes d'eaux résiduaires traitées sous forme de déchets dans des centres spécialisés, qui ne modifiera pas les rejets atmosphériques, le bruit et le trafic et dont les niveaux de risques accidentels ne seront pas non plus modifiés, notamment du fait que les potentiels de dangers dans les ateliers restent identiques à la situation actuelle ;

CONSIDERANT, dans ces conditions, qu'il y'a lieu de prendre en compte les différentes modifications exposées en actualisant les prescriptions réglementant les activités de la société BASF AGRI-PRODUCTION à GENAY ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE :

### ARTICLE 1

Il est accusé réception du dossier de la société BASF Agri-Production en date du 20 avril 2007 par lequel elle déclare le nouveau montant des garanties financières auxquelles son établissement est soumis, à savoir 2 950 538 euros, par actualisation du montant précédent selon l'indice TP01 de décembre 2006, et par lequel elle transmet copie du nouvel acte de cautionnement solidaire signé avec son assureur le 10 avril 2007 pour le montant précité.

Dans le paragraphe 2.1 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral cadre du 13 août 1996 réglementant l'ensemble de l'établissement, le montant des garanties financières à constituer de « 2 181 540 euros » et remplacé par le montant de « 2 950 538 euros ».

## **ARTICLE 2**

Il est accusé réception du dossier de la société BASF Agri-Production en date du 11 février 2008 par lequel elle déclare la production d'une nouvelle formulation dénommée « Alverde » sous forme de solution aqueuse dans l'unité F08 de son établissement de Genay, activité classée au titre du stockage de produits très toxiques et toxiques pour l'environnement aquatique sous les rubriques n° 1172 et 1173 de la nomenclature, sans modification des quantités totales actuellement autorisées pour ces activités dans l'établissement.

Cette nouvelle synthèse sera installée et exploitée conformément au dossier précité de la société, sous réserve du respect des dispositions générales et particulières de l'arrêté préfectoral cadre d'autorisation d'exploiter du 13 août 1996 modifié réglementant l'ensemble de l'établissement de Genay.

## **ARTICLE 3**

Il est accusé réception du dossier de la société BASF Agri-Production en date du 25 mars 2008 par lequel elle déclare la production d'une nouvelle formulation dénommée « Imidacloprid ST 2,5W » sous forme de comprimés effervescents dans l'unité F07 de son établissement de Genay, activité classée au titre du stockage de produits phytosanitaires sous la rubrique n° 1155 de la nomenclature, sans modification de la quantité totale actuellement autorisée dans l'établissement pour cette activité.

Cette nouvelle synthèse sera installée et exploitée conformément au dossier précité de la société, sous réserve du respect des dispositions générales et particulières de l'arrêté préfectoral cadre d'autorisation d'exploiter du 13 août 1996 modifié réglementant l'ensemble de l'établissement de Genay.

## **ARTICLE 4**

Il est accusé réception du dossier de la société BASF Agri-Production en date du 03 avril 2008 par lequel elle déclare le renforcement des dispositions anti-intrusion et un report supplémentaire vers une société spécialisée des alarmes d'intrusion, d'incendie et autres alarmes techniques de son établissement de Genay.

Ces modifications seront installées et exploitées conformément au dossier précité de la société, sous réserve du respect des dispositions générales de l'arrêté préfectoral cadre d'autorisation d'exploiter du 13 août 1996 modifié réglementant l'ensemble de l'établissement de Genay.

## **ARTICLE 5**

Il est accusé réception du dossier de la société BASF Agri-Production en date du 14 août 2008 par lequel elle déclare la substitution du combustible fuel par du gaz naturel pour l'alimentation de la chaufferie de son établissement de Genay.

Cette substitution de combustible sera réalisée et exploitée conformément au dossier précité de la société, sous réserve du respect des dispositions générales et particulières de l'arrêté préfectoral cadre d'autorisation d'exploiter du 13 août 1996 modifié réglementant l'ensemble de l'établissement de Genay, lequel est modifié selon les 3 alinéas ci après.

Dans l'article 3 de l'arrêté préfectoral cadre du 13 août 1996 modifié réglementant l'ensemble de l'établissement, le paragraphe 11 – Installations de combustion est abrogé et remplacé par le paragraphe suivant :

« « « « «

*11 – Installations de combustion*

*Les installations de combustion composées des chaudières conventionnelles installées dans le local U 01 consommeront exclusivement du gaz naturel et respecteront les dispositions annexées à l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2910 (Combustion).*

» » » » »

Dans l'article 4 de l'arrêté préfectoral cadre du 13 août 1996 modifié réglementant l'ensemble de l'établissement, le paragraphe 1.1 Cheminées accordant une dérogation pour la hauteur des cheminées de la chaufferie U01 est abrogé.

Dans l'article 4 de l'arrêté préfectoral cadre du 13 août 1996 modifié réglementant l'ensemble de l'établissement, le paragraphe 2.11 fixant un délai d'application pour le respect des valeurs limites d'émission des installations de combustion de la chaufferie U 01 est abrogé.

**ARTICLE 6**

Il est accusé réception du dossier de la société BASF Agri-Production en date du 2 octobre 2008 par lequel elle déclare la modification de l'installation de coloration des produits phytosanitaires de l'atelier F08 et différentes modifications connexes dans son établissement de Genay.

Ces modifications seront réalisées et exploitées conformément au dossier précité de la société, sous réserve du respect des dispositions générales et particulières de l'arrêté préfectoral cadre d'autorisation d'exploiter du 13 août 1996 modifié réglementant l'ensemble de l'établissement de Genay.

La liste des activités classées exploitées dans l'ensemble de l'établissement figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral cadre d'autorisation d'exploiter du 13 août 1996 modifié est modifiée dans sa partie relative aux unités de formulation et de conditionnement en remplaçant l'activité ci suivante :

Emploi de matières actives liquides très toxiques, la quantité de matières actives susceptible d'être présente dans les unités concernées étant de 15 tonnes.	F01 : 15 t	1111-2-b	A
---	------------	----------	---

par l'activité ci après :

Emploi de substances ou préparations liquides très toxiques, la quantité totale susceptible d'être présente dans les unités concernées étant de 19 tonnes.	F01 : 19 t	1111-2-b	A
--	------------	----------	---

.../...

#### ARTICLE 7

Les prescriptions de l'article 3 – paragraphe « 9.4.1. Unité 600 » de l'arrêté préfectoral cadre d'autorisation d'exploiter du 13 août 1996 modifié sont abrogées.

#### ARTICLE 8

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de GENAY et à la préfecture du Rhône (Direction de la citoyenneté et de l'environnement - Bureau de l'environnement industriel) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
3. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

#### ARTICLE 9

Délai et voie de recours (article L. 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif ; le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de sa notification et de quatre ans pour les tiers à compter de sa publication ou de son affichage.

#### ARTICLE 10

Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de GENAY, chargé de l'affichage prescrit à l'article précité,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- à l'exploitant.

Lyon, le 20.08.2001  
Le Préfet,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
Fieré BIDAI